### Statuts de l'association

# OPEN FOOD NETWORK

Schweiz, Suisse, Svizzera

## Dénomination et siège

### Article 1

OPEN FOOD NETWORK Schweiz, Suisse, Svizzera, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du <u>Code civil suisse</u>. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Berne. Sa durée est indéterminée.

## **Buts**

### Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

"Le but de l'association est de soutenir une transition vers des systèmes alimentaires durables en Suisse par la mise en place de circuits courts de qualité et une inter-collaboration facilitée via une plateforme numérique open source internationale, Open Food Network, grâce à l'adaptation, la distribution, la promotion et la maintenance opérationnelle du logiciel open source "Open Food Network" en Suisse."

L'association partage la vision et la mission de l'organisation internationale "Open Food Network" et on respecte <u>leurs valeurs</u>.

Elle préconise un système alimentaire décentralisé qui relie des acteurs indépendants et divers et rapproche les consommateurs et les producteurs. Un système alimentaire transparent dans lequel le flux de denrées alimentaires de la ferme à la table est ouvert, de sorte qu'il soit clair à quel point les marges sont élevées et quelle valeur ajoutée a été ajoutée. En créant des marchés pour les producteurs biologiques locaux et en soutenant les nouveaux producteurs, il convient de soutenir le passage de l'agriculture conventionnelle aux pratiques agroécologiques.

### L'association soutien les valeurs suivantes:

#### Biens communs mondiaux

Tous les membres de la communauté co-créent et partagent la responsabilité de nos biens communs mondiaux (la plate-forme OFN, mais plus généralement, l'air, l'eau, les sols, etc.)

#### Relations

Nous réalisons que la nature de notre relation avec notre alimentation est à la base de notre relation avec la vie elle-même, et que cette relation reflète l'esprit de notre existence.

### Écosystèmes

Nous soutenons les agriculteurs et les producteurs qui s'orientent vers des formes d'agriculture régénératives qui (re)construisent des systèmes naturels résilients, en tenant compte du sol, de l'air, de l'eau et de la biodiversité de notre planète.

### Transparence

Nous croyons à la transparence, tant dans la plate-forme que nous construisons que dans l'organisation qui la soutient.

### Autonomisation

Notre projet permet aux gens de créer la vie qu'ils souhaitent pour eux-mêmes et leur donne un véritable droit de regard sur leur système alimentaire.

#### Subsidiarité

Les problèmes sont mieux résolus au niveau de subsidiarité approprié le plus bas.

### Les gens d'abord

Nous construisons un système de personnes. L'attention et l'empathie mutuelles sont au cœur de ce système, qui célèbre la solidarité, la diversité, l'intégration et la tolérance.

#### Une évolution constante

Nous vivons dans un monde en perpétuelle évolution, qui exige une adaptation et une agilité constantes.

#### Changement systémique

Nous croyons en une transition globale qui s'attaque à la cause profonde des maux actuels, et non à leurs symptômes

## **Ressources**

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- · de dons et legs
- du parrainage
- · de subventions publiques et privées
- · des cotisations versées par les membres
- · de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## **Membres**

### Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (coopérative, association, société simple représentée par un·e délégué·e) qui soutiennent les buts de notre association, à travers leurs actions et leurs engagements.

Chaque membre a un vote.

L'association est composé de:

- Membres actifs
- Membres passifs (membres ne participant pas à l'activité lucrative) (pas de droit de vote)
- Membres donateur ou soutien (à définir) (pas de droit de vote)

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité

- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Organes**

## Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- · Le comité,
- · L'organe de contrôle des comptes

## Assemblée générale

### Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### Article 8

L'assemblée générale:

- se prononce sur les recours d'exclusion des membres
- · élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- · approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- · nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- · fixe le montant des cotisations annuelles
- · décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### Article 9

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association

### Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- · L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- · les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- · l'adoption du budget
- · l'approbation des rapports et comptes
- · l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- · les propositions individuelles.

## Comité

### Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

## Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés de l'Association. Il peut confiner à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

### Article 16

Le Comité est chargé:

- · de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- · de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## Organe de contrôle des comptes

### Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## Signature et représentation de l'association

## Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président-e, Trésorier-e et d'un membre du comité.

## **Dispositions finales**

### Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 15 octobre 2020 à Berne

Berne	
Au nom de l'association :	
Le Président:	Le Secrétaire:
Le Tresorier:	